

Séance du 2 juillet 2015

Extrait du recueil des actes
du Conseil d'Administration de l'UVHC

Objet : statuts du Service Commun de Documentation - SCD

Le Conseil d'Administration de l'UVHC s'est réuni en salle du conseil Nicole Cleuet - Bâtiment Matisse, le 2 juillet 2015, sur la convocation et sous la présidence de M. Mohamed OURAK, Président de l'Université,

Le quorum étant atteint,

Vu les articles L 714-1 et D 714-28 et suivants du Code de l'Education ;

Vu les statuts de l'université ;

Vu l'avis de la commission des statuts du 21 avril 2015 ;

M. le Président donne la parole à Mme la Directrice du Service Commun Documentation – SCD - qui présente le projet de nouveaux statuts du SCD justifié par les changements réglementaires.

Une erreur relevée à l'article 7-2 : composition du conseil documentaire – alinéa 1 – 4^{ème} point d'énumération est corrigée de la façon suivante :

«- 6 représentants du personnel du Service, (dont 2 issus du personnel scientifique de catégorie A des bibliothèques, 2 issus des personnels de catégorie B, et 2 issus de catégorie C), élus par les personnels du service parmi les membres du personnel du Service».

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION APPROUVE A L'UNANIMITE DES VOIX LES STATUTS DU SERVICE COMMUN DE DOCUMENTATION – SCD – MODIFIES CONFORMEMENT A L'ANNEXE JOINTE A LA PRESENTE DELIBERATION.

Fait à Valenciennes, le 8 juillet 2015

Le Président du Conseil d'Administration



Professeur Mohamed OURAK

Date de publication :

STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE COMMUN DE LA DOCUMENTATION

UNIVERSITE DE VALENCIENNES ET DU HAINAUT CAMBRESIS

Préambule

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 714-1, L. 714-2 et L.719-5, ainsi que les articles D714-28 et suivants.

Vu les statuts de l'Université de Valenciennes et du Hainaut Cambrésis votés en conseil d'administration du 8 juillet 2014,

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 2 juillet 2015 approuvant les statuts du service.

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES ET MISSIONS DU SERVICE

Article 1 : Dispositions générales

L'Université de Valenciennes et du Hainaut Cambrésis crée un Service Commun de la Documentation (ci-après dénommé SCD). Les missions, les attributions, les règles de fonctionnement de ce Service commun sont définies par les articles D714-28 et suivants du Code de l'éducation

Le SCD est soumis au contrôle de l'Inspection Générale des Bibliothèques. Celle-ci remplit à son égard un rôle d'évaluation et de conseil.

Article 2 : Missions du Service

Défini comme un service soutien de l'université, le SCD contribue aux actions de Formation et de Recherche de l'Université. Il assure notamment les missions suivantes :

- mettre en œuvre la politique documentaire de l'université, coordonner les moyens correspondants et évaluer les services offerts aux usagers. Le SCD veille à la rationalité et la mutualisation des moyens documentaires engagés par l'université,
- accueillir les usagers et les personnels exerçant leurs activités dans l'université, ou dans les établissements contractants, ainsi que tout autre public, dans les conditions précisées par le Conseil d'administration de l'Université, et organiser les espaces de travail et de consultation,
- acquérir, signaler, gérer, communiquer et valoriser les documents et ressources d'informations sur tout support,
- développer les ressources documentaires numériques, contribuer à leur production et favoriser leur usage ; participer au développement de l'information scientifique et technique en accompagnant la production, le signalement et la diffusion de documents numériques de l'université,
- participer, à l'intention des utilisateurs, à la recherche sur ces différentes ressources ainsi qu'aux activités d'animation culturelle, scientifique et technique de l'université et de ses partenaires,
- recueillir, gérer, préserver et assurer la diffusion des thèses et du patrimoine scientifique de l'université,
- favoriser par l'action documentaire et l'adaptation des services toute initiative dans le domaine de la formation initiale et continue, et de la recherche,
- coopérer avec les bibliothèques qui concourent aux mêmes objectifs, quels que soient leurs statuts, notamment par la participation à des catalogues collectifs,
- former les utilisateurs à un emploi aussi large que possible des techniques nouvelles d'accès à l'information scientifique et technique,
- participer à l'action de l'université en matière d'insertion, d'orientation professionnelle, d'entrepreneuriat en proposant la documentation nécessaire,

- organiser la formation initiale et continue des personnels de bibliothèque et de la documentation du SCD en lien avec la Direction des Ressources Humaines de l'UVHC,
- participer au rayonnement de l'UVHC par les actions appropriées.

Le Service Commun de la Documentation peut assurer d'autres missions qui lui seraient confiées par l'université.

Article 3 : Moyens

Afin de mener à bien ces missions, une part des droits de scolarité payés par les étudiants est affectée au budget propre du service, selon des modalités fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé du budget. Le SCD peut bénéficier de toute autre ressource allouée par l'université ou par toute autre personne publique ou privée. Ces dotations peuvent comprendre des moyens de recherche.

TITRE 2 : COMPOSITION DU SERVICE

Article 4 : Structuration du SCD

Toutes les bibliothèques et tous les centres de documentation fonctionnant dans l'université participent à ce Service Commun soit sous le régime de l'intégration soit sous le régime de l'association, dans les conditions prévues à l'article D714-31 du code de l'éducation.

Chaque conseil de composante peut choisir pour une durée de 4 ans un enseignant-chercheur, un enseignant ou un chercheur qui est l'interlocuteur du SCD.

Les conseils des composantes peuvent associer un membre du SCD comme membre invité.

Les personnels recrutés dans les corps de personnel scientifique, technique et de service des bibliothèques ont vocation à mettre en œuvre la politique documentaire dans l'ensemble des bibliothèques de l'université.

Les personnels des bibliothèques associées collaborent à la mise en œuvre de la politique documentaire.

Article 5-1 : Bibliothèques intégrées

En application de l'article D 714-31 du code de l'éducation, toute bibliothèque ou tout centre de documentation de l'université a vocation à être intégré au SCD.

La décision d'intégration est prise par le conseil d'administration après avis du conseil documentaire et du conseil de la composante dont relève la bibliothèque ou le centre de documentation.

Une bibliothèque intégrée du SCD reçoit le nom de Bibliothèque Universitaire. Son budget et son personnel dépendent du SCD et de son directeur.

Article 5-2 : Bibliothèques associées

Les centres documentaires non-intégrés de l'université sont associés au Service Commun. Ils reçoivent le nom de Bibliothèque Associée. Contrairement aux précédents, leurs ressources sont distinctes de celles du SCD, dont ils ne reçoivent pas de crédits ou de personnel.

Les responsables des composantes et autres services de l'université transmettent au minimum annuellement au directeur du SCD toute information sur les acquisitions documentaires, les statistiques d'usage et sur les moyens d'accès à l'information financés par le budget de l'université ou par des ressources affectées.

Les services documentaires appartenant à des composantes et services liés conventionnellement à l'université peuvent être associés au SCD.

TITRE 3 : GOUVERNANCE

Le Service est dirigé par un Directeur et administré par un Conseil documentaire
Il met en œuvre les missions confiées au service commun de la documentation par l'article 6 des statuts de l'université.

Article 6 : Direction du SCD

Article 6-1 : Désignation du directeur

Le directeur du SCD est nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur proposition du président de l'université.

Le directeur est placé sous l'autorité du président de l'université.

Il n'est pas éligible au conseil documentaire.

Article 6-2 : Mission du directeur

Il exerce ses missions dans le cadre de l'article 6, 3°, des statuts de l'université.

Le directeur propose et met en œuvre la politique documentaire de l'université.

Il dirige le SCD et les personnels qui y sont affectés.

Il élabore les statuts et le règlement intérieur du SCD qui sont approuvés par le conseil d'administration de l'université.

Il propose le budget du SCD. Par délégation du président de l'université, il exécute le budget en qualité d'ordonnateur secondaire.

Il prépare les délibérations du conseil documentaire, dont il est rapporteur général, notamment en matière budgétaire.

Il organise les relations documentaires avec les partenaires extérieurs à l'université, ou aux établissements contractants, et prépare en tant que de besoin les dossiers concernant la documentation pour les différentes instances ayant à traiter de problèmes documentaires.

Il présente au conseil d'administration de l'université un rapport annuel sur la politique documentaire du service, approuvé par le conseil documentaire.

Il participe à titre consultatif au Conseil académique et à ses déclinaisons en commissions auxquels il donne avis sur toute question concernant la politique documentaire.

Il est consulté et peut être entendu, à sa demande, par les instances délibérantes et consultatives de l'université, ou des établissements contractants, sur toute question concernant la documentation.

Il peut être associé aux travaux du bureau et du conseil des directeurs de composantes, sur toute question concernant la documentation.

Article 6-3 : Adjoint du directeur

Le directeur du SCD peut être assisté dans l'ensemble de ses missions par un adjoint qu'il choisit parmi les conservateurs des bibliothèques, après avis du président de l'université.

Son adjoint a vocation à suppléer le directeur en cas d'empêchement et à avoir délégation de signature du directeur.

Article 7 : Le conseil documentaire

Le SCD est administré par un conseil documentaire présidé par le Président de l'université.

Article 7-1 : Attributions du conseil documentaire

Le conseil documentaire se prononce sur les modifications à apporter aux statuts et règlement intérieur du service.

Le conseil documentaire se prononce sur le règlement intérieur d'usage et ses modifications avant son approbation en Conseil d'Administration de l'université.

Il élabore des propositions pour la politique documentaire de l'université pour l'ensemble de ses composantes, laboratoires et services, en particulier pour les aspects régionaux.

Il vote le projet de budget du service proposé par le directeur du SCD.

Il est tenu informé des crédits documentaires des organismes documentaires associés et de leur utilisation.

Il est consulté sur les projets de conventions avec des organismes extérieurs relatives à la documentation et à l'information scientifique et technique.

Le conseil documentaire peut créer toute commission scientifique consultative de la documentation. Il en fixe ses missions, les modalités de désignation de ses membres et de fonctionnement.

Il approuve le rapport annuel d'activité soumis par le directeur du SCD.

Article 7-2 : Composition du conseil documentaire

Le conseil documentaire comprend 20 membres avec voix délibérative :

- le Président de l'université, ou son représentant
- 6 représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs de l'université, élus par leurs représentants au Conseil d'Administration de l'université, parmi les enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs, élus au Conseil d'Administration et au Conseil Académique.
- 5 représentants des étudiants de l'université, élus par leurs représentants au Conseil d'administration de l'université, parmi les étudiants élus au Conseil d'Administration et au Conseil Académique.
- 6 représentants du personnel du Service (dont 2 issus du personnel de catégorie A des bibliothèques, 2 issus des personnels de catégorie B, et 2 issus de catégorie C) élus par les personnels du service parmi les membres du personnel du Service.
- 2 personnalités extérieures désignées par le Président de l'Université après avis du directeur de service.

Le Conseil documentaire comporte également des membres *ès qualités*, avec voix consultative :

- Le directeur du SCD,
- le directeur général des services
- l'agent comptable de l'université
- les vice-présidents
- les directeurs de composantes de Formation
- les directeurs de composantes de Recherche
- les directeurs des autres Services communs de l'université
- les enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs assurant des fonctions d'interlocuteurs du Service Commun, s'ils ne figurent pas parmi les membres désignés par le Conseil d'Administration
- les personnels scientifiques des bibliothèques du SCD s'ils ne figurent pas parmi les membres élus
- le directeur de la Bibliothèque municipale de Valenciennes
- le directeur de la Bibliothèque municipale de Cambrai.

Toute personne dont la présence est jugée utile par le président ou le directeur du SCD participe, avec voix consultative, aux séances du conseil documentaire.

Les membres « *ès qualités* » peuvent se faire représenter.

Article 7-3 : Mandat et élection des conseillers

Le mandat des membres du conseil documentaire est d'une durée de quatre ans, sauf pour les représentants des étudiants dont le mandat est de deux ans. Le mandat est renouvelable une fois.

Les représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs, les représentants des étudiants sont élus par leurs représentants respectifs au conseil d'administration de l'université.

Les représentants du personnel du Service sont élus par les personnels du Service appartenant au collège des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques, ainsi que ceux appartenant au collège des personnels scientifiques des bibliothèques (« autres enseignants ») pour l'élection du conseil d'administration

Sont éligibles :

- pour les enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs, tous les membres élus dans leur collège respectif au sein du conseil d'administration et du conseil académique,
- pour les étudiants, tous les étudiants élus au sein du conseil d'administration et du conseil académique,
- pour les personnels du Service, tous les personnels du Service appartenant au collège des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques, ainsi que ceux appartenant au collège des personnels scientifiques des bibliothèques (« autres enseignants ») pour l'élection du conseil d'administration.

Ces élections ont lieu, à bulletin secret, au scrutin plurinominal majoritaire à un tour. Le bulletin de vote est constitué de la liste de tous les candidats d'un collège. Les listes peuvent être incomplètes. Le panachage est autorisé. Les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix sont élus.

La date du scrutin est fixée par le président de l'université. Les candidatures individuelles doivent être déposées auprès de la Direction du service au moins 20 jours francs avant le scrutin. Elle est publiée au moins 15 jours francs avant la date du scrutin. Les candidatures sont obligatoires. En cas de manque de candidatures, les conseillers sont élus par les membres du Conseil d'Administration, après proposition du directeur du SCD.

Tout membre du Conseil quittant définitivement ses fonctions cesse de faire partie de ce conseil et doit, selon qu'il aura été élu ou nommé, y être remplacé par voie d'élection ou de nomination pour la durée du mandat restant à courir.

Article 7-4 : Fonctionnement du conseil

Le conseil documentaire se réunit au moins une fois par an.

Il est présidé par le président de l'université ou par son représentant.

Le conseil documentaire est convoqué par le Président de l'université, soit de sa propre initiative, après avis du directeur du SCD, soit de droit à la demande du tiers des membres du conseil.

La convocation doit être envoyée aux membres à voix délibérative au minimum 10 jours calendaires avant la date du Conseil.

L'ordre du jour est établi par le Président de l'Université sur proposition du Directeur

Le quorum nécessaire est fixé à la moitié des membres ayant voix délibérative, présents ou représentés.

S'il n'est pas atteint, le président choisit une nouvelle date de réunion, qui a lieu au moins cinq jours francs après la précédente, et aucune condition de quorum n'est alors exigée.

Chacun des membres présents à voix délibérative ne peut disposer que de deux procurations. La représentation par une personne extérieure au conseil et sans voix délibérative n'est pas admise.

Les votes sont acquis à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix celle du Président ou de son représentant est prépondérante.

TITRE 4 : REGLEMENT INTERIEUR D'USAGE ET REVISION DES STATUTS

Article 8 : Règlement intérieur d'usage

Les présents statuts sont complétés par le Règlement intérieur d'usage du SCD en vigueur à la date de leur approbation.

Celui-ci est modifié et approuvé par le Conseil documentaire, puis voté en Conseil d'administration de l'Université.

Article 9 : Révision des statuts

Toute modification des présents statuts devra être adoptée à la majorité absolue des membres en exercice du conseil documentaire et approuvée par le Conseil d'administration de l'université.